


| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-------------------------------------------------------|
|  Instruction | N° | Titre |
| | IV.1-2 | LES LIMITES D'EMPRISE APPLICABLES SUR LE MONEP |

Article 1

LCH SA fixe ainsi que suit les limites maximales d'emprise applicables de façon permanente aux différentes catégories d'instruments financiers à terme admis aux négociations sur le Monep.

CHAPITRE 1 - LIMITES D'EMPRISE APPLICABLES AUX CLASSES D'OPTIONS

Article 2 : Périmètre de la limitation

Pour les classes d'options, la limite d'emprise porte sur chacun des différents Comptes de Position ouverts par les Adhérents Compensateurs :

- compte maison,
- compte de tenue de marché, le cas échéant,
- compte de clients directs,
- compte de clients, intermédiaires collecteurs d'ordres non admis à la compensation.

Lorsqu'un Adhérent Compensateur exerce une activité de tenue de marché en direct, il est procédé à une globalisation des Positions Ouvertes enregistrées dans les comptes maison et de tenue de marché de l'Adhérent Compensateur.

Article 3 : Positions Ouvertes constituant l'assiette de la limite

L'assiette est constituée sur une classe donnée :

- pour les compte maison et compte de tenue de marché, des positions obtenues après compensation des positions de sens inverses enregistrées sur une même série d'options,
- pour les comptes de la clientèle, des positions brutes retenues série par série sans compensation des Positions acheteur et vendeur détenues par des clients différents.

Pour chacun des différents Comptes de Positions, les Positions Ouvertes ainsi déterminées par série d'une même classe sont combinées en cumulant d'une part les achats d'options d'achat et les ventes d'options de vente, d'autre part les ventes d'options d'achat et les achats d'options de vente.

Article 4 : Définition de la limite

Les positions, telles que définies ci-dessus, ne doivent pas excéder une fraction de la position de place supérieure à 30 %.

Par position de place, il convient d'entendre le cumul des Positions Ouvertes sur l'ensemble des séries d'une même classe. Cette position de place est publiée quotidiennement par LCH SA.

La limite d'emprise s'applique dès lors que la position de place ouverte sur une classe donnée est supérieure à cinq mille lots.

CHAPITRE 2 - LIMITES D'EMPRISE APPLICABLES AUX CONTRATS A TERME FERME

Article 5 : Définition de la limite

La fraction de la position de place, qu'un Adhérent Compensateur intervenant pour compte propre ou qu'un donneur d'ordres est susceptible de détenir en position nette sur l'ensemble des échéances d'un même contrat, ne peut pas dépasser 30% de la position de place toutes échéances confondues.

La limite d'emprise s'applique dès lors que la position de place ouverte toutes échéances confondues est supérieure à 50.000 contrats.

Par ailleurs, au cours de la journée de clôture d'une échéance d'un contrat à terme ferme, la position qu'un Adhérent Compensateur intervenant pour compte propre ou qu'un donneur d'ordres peut détenir sur cette échéance, ne doit pas dépasser 30%.

Cette limite supplémentaire est applicable si la position de place sur l'échéance concernée excède 15.000 lots.

La position de place de référence est celle publiée quotidiennement par LCH SA.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 : Conditions d'application

Lorsque les limites d'emprise fixées par la présente Instruction sont atteintes ou dépassées, LCH SA étudie au cas par cas les causes du dépassement constaté.

Ces limites peuvent faire l'objet d'une dérogation par mesure individuelle prise par LCH SA, notamment lorsque, s'agissant des contrats d'options, le dépassement provient du cumul des Positions détenues par plusieurs donneurs d'ordres.

A cet effet, les Adhérents Compensateurs doivent fournir toute information requise par LCH SA sur la gestion des engagements pris sur le Monep dont ils assurent la compensation, lorsque ces engagements atteignent ou dépassent les limites d'emprise fixées.

Lorsque ce dépassement résulte des positions détenues par un Membre Négociateur, ce dernier est tenu de répondre aux demandes d'information formulées par LCH SA.

En l'absence de mesure dérogatoire, l'Adhérent Compensateur ou le Membre Négociateur dont les engagements dépassent les limites fixées doit rétablir le respect de ces limites en réduisant ses propres Positions Ouvertes s'il est lui-même à l'origine du dépassement ou en n'acceptant, le cas échéant, du ou des donneurs d'ordres responsables de ce dépassement que des ordres de dénouement de position.